



3. Approbation du règlement communal relatif à l'octroi d'aides aux sociétés locales et aux associations à but non lucratif

1. Contexte

Depuis la fusion et la construction du centre sportif, il est devenu nécessaire d'harmoniser les pratiques.

Chaque année, des budgets sont votés pour la culture et le sport, et seulement partiellement utilisés, faute de politique concrète.

Le Conseil communal a souhaité corréliser l'aide aux sociétés locales à l'utilisation des infrastructures communales. Ainsi, vous trouvez en annexe de cette demande les "Conditions générales d'utilisation et de location des infrastructures communales", qui est de la compétence du Conseil communal, mais qui ne sera adopté qu'après le vote du Conseil général et qui n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2020. Vous comprendrez ainsi mieux nos réflexions globales.

Après la non-entrée en matière de l'objet lors du Conseil général du 18 mars dernier et à sa demande, une nouvelle séance d'information a été organisée à Châbles le 12 mai dernier, débouchant sur la constitution d'un groupe de travail. Celui-ci était composé des personnes suivantes :

- 3 membres du Conseil communal
- 4 membres du Conseil général (dont deux représentaient aussi leur société)
- 4 membres de sociétés locales

La version soumise au vote, ainsi que l'annexe, ont été approuvées à l'unanimité.

2. Objectif

Par ce règlement, le Conseil communal vous propose:

- d'institutionnaliser les pratiques actuelles du Conseil communal;
- de permettre d'avoir une ligne claire à l'avenir sur les aides diverses accordées par la commune;
- de favoriser et dynamiser les sociétés locales, acteurs sociaux indispensables à la vie de la commune;
- de valider formellement le respect de l'article 11 du règlement cantonal sur le sport du 20 décembre 2011.

3. Commentaires sur les articles du règlement

Article 2 alinéa 1

Aujourd'hui déjà, nous faisons des dons à des sociétés situées hors de la commune sous présentation de listes d'enfants domiciliés dans la commune (CHF 50.-/enfant).

Tout en promouvant le sport, nous limitons l'aide aux enfants en scolarité obligatoire, car les jeunes en formation bénéficient déjà d'une aide par le biais de la prime à la formation.

Nous donnons accès à cette aide aux bénéficiaires AVS, de manière à agir dans le cadre de la politique cantonale Seniors+.

Article 3 alinéa 1

Actuellement, la plupart des locations sont déjà ristournées sous forme de dons.

Notre politique générale est la suivante, pour mettre tout le monde sur un pied d'égalité:

- les locaux nécessaires aux activités de la société sont gratuits;
- les locaux de stockage et de rangement sont facturés, mais faiblement.

Les quatre sociétés occupant durablement les installations (football, skater, tennis, tir) s'occuperont elles-mêmes de la location et de l'encaissement, en reversant un tiers du prix fixé officiellement pour la location à la commune.

Article 3 alinéa 2

Nous ne sommes financièrement sollicités que par des sociétés situées hors de la commune! Cet alinéa met nos sociétés locales sur un pied d'égalité, tout en pérennisant une pratique actuelle (tous les sports et activités culturelles ne sont en effet pas disponibles dans notre commune).

Article 3 alinéas 3 et 4

Nous souhaitons à l'avenir comptabiliser nos aides matérielles. Nous voulons également mettre séparément dans les comptes les aides financières et matérielles suivantes:

- CHF 10'000.- en faveur de l'USL pour l'organisation de la Fête des Vendanges
- env. CHF 15'000.- en faveur de Festi'cheyres, sous forme d'aides diverses telles que la prise en charge des compensations financières pour l'utilisation comme parking du terrain à l'arrière de la grande-salle, les frais d'électricité et la mise à disposition du personnel communal.

Article 3 alinéa 5

Dans la pratique, très peu d'enfants sont à un tel niveau en âge de scolarité obligatoire, raison pour laquelle cette aide est octroyée jusqu'à 25 ans.

4. Annexe 1 – Conditions générales d'utilisation et de location des infrastructures communales

Ces dernières sont en fait une refonte et une actualisation des trois règlements actuels existants: pour la grande salle de Châbles, pour celle de Cheyres et pour celle de l'Etourneau. Le Service des Communes a analysé la situation juridique et est d'avis que les locations sont de droit privé. Cela signifie qu'en cas de litige, nos règlements actuels ne seraient probablement pas valables.

Toutes les conditions de location se retrouvent dans le tarif des locations qui est annexé aux conditions générales.

A noter que toutes les infrastructures non listées nommément sont gratuites.

5. Aspects financiers

Le budget 2019 comporte, pour les dons, les comptes nos 300.365.0 (Dons aux sociétés à but culturel) et 340.365.0 (Dons aux sociétés sportives) pour un total de CHF 35'000.-.

Suite au questionnaire rempli par toutes les sociétés locales, nous projetons approximativement les chiffres suivants:

Nombre d'enfants membres des sociétés locales: 107	⇒	Coût: CHF 5'350.-
Nombre de bénéficiaires AVS (estimé): 50	⇒	Coût: CHF 2'500.-
Nombre d'enfants dans des sociétés hors commune: 100	⇒	Coût: CHF 5'000.-

Le coût total de cette mesure est estimé à CHF 12'850.- env.

65 assemblées ou comités annoncés, qui se dérouleront pour la plupart dans la salle de l'Etourneau, représenteront un manque à gagner de CHF 6'500.-. Comme il s'agit finalement d'un jeu d'écriture entre les dons et les rentrées locatives, cela n'aura aucune incidence comptable par rapport à la situation actuelle.

Finalement, nous facturerons CHF 2'750.- au total de location pour des locaux de stockage, qui sont aujourd'hui gratuits.

En résumé, le coût présumé de l'approbation du règlement se présente ainsi:

▪ mesure en faveur des enfants et bénéficiaires AVS:	CHF	12'850.-
▪ facturation des locaux de stockage	CHF	<u>-2'750.-</u>
▪ Sous-total	CHF	10'100.-
▪ aide à l'USL pour Fête des Vendanges	CHF	10'000.-
▪ aides diverses à Festi'cheyres	CHF	<u>15'000.-</u>
TOTAL	CHF	35'100.-
<i>DIFFERENCE ENTRE BUDGET ET AIDES PREVUES</i>	<i>CHF</i>	<i>100.-</i>

Le Conseil communal demandera cependant au budget un montant de CHF 5'000.- en plus, pour les diverses aides qu'il accorde lors de demandes spécifiques qui n'entrent pas dans le cadre de ce règlement.

A noter, pour être complet, que les aides suivantes sont également accordées à travers d'autres comptes:

- env. CHF 11'000.- frais d'électricité de la zone sportive (compte no 340.312.0)
- env. CHF 5'000.- par an de frais d'ensemencement du terrain (compte no 340.365.1: des mesures sont actuellement étudiées pour les diminuer)
- CHF 3'500.- (compte no 350.365.2) en faveur de la Société du jumelage

Les coûts d'entretien des zones vertes, en hommes et machines, sont estimés à env. CHF 12'000.-.

6. Conclusion

Ce règlement est nécessaire pour harmoniser les pratiques actuelles.

La Fête des Vendanges et Festi'cheyres sont des manifestations emblématiques de notre commune, qui concernent plutôt le tourisme. Elles seront reconnues comme telles à l'avenir.

De plus, la différence est minime entre le budget actuel et la situation projetée.

Le Conseil communal vous demande d'accepter le règlement.

Cheyres-Châbles, septembre 2019

Pierre-Yves Dietlin, Syndic



Règlement communal relatif à l'octroi d'aides aux sociétés locales et aux associations à but non lucratif

Le Conseil général

Vu :

- Les articles 82 et 138 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- Le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes.

Edicte :

Article premier **Définition**

Est considérée comme société locale toute association à but non lucratif, avec des statuts, et située sur le territoire communal.

Article 2 **Champ d'application et principe**

¹Le règlement s'applique à toutes les sociétés locales définies à l'article premier, ainsi qu'à toute association à but non lucratif située hors du territoire communal et dont un ou plusieurs membres actifs est un(e) jeune en scolarité obligatoire ou un(e) bénéficiaire AVS, domicilié(e) sur le territoire communal.

²Pour pouvoir prétendre à une aide communale, la société locale ou l'association à but non lucratif doit promouvoir régulièrement des activités sportives, culturelles, musicales ou artistiques, ou avoir des activités destinées à renforcer les liens sociaux dans la commune.

Article 3 Aides communales

¹La commune met à disposition gratuitement, et pour toute l'année, les locaux suivants:

- centre sportif à l'US Cheyres-Châbles-Font et au SHC Cheyres-Okee
- buvette du tennis au Tennis-Club
- stand de tir à la Société de Tir.

En contrepartie, les sociétés bénéficiaires sont tenues d'entretenir régulièrement l'infrastructure remise.

En cas de location de l'infrastructure, la société bénéficiaire rétrocédera un montant correspondant à un tiers du produit de la location fixée par le Conseil communal.

Les autres sociétés locales bénéficient de la gratuité des infrastructures pour leurs entraînements et matches, répétitions et spectacles, comités et assemblées.

²La commune octroie un montant de CHF 50.- maximum par enfant en scolarité obligatoire ou par bénéficiaire AVS, domicilié(e) sur le territoire communal et membre d'une société locale ou d'une association à but non lucratif, active dans le sport ou les arts, située hors du territoire communal.

³La commune peut octroyer des prestations financières ou en nature aux sociétés locales dans le cadre de leurs activités régulières. Celles-ci sont évaluées et facturées à la société locale, puis offertes sous forme de don.

⁴La commune peut octroyer, de manière exceptionnelle, des prestations financières ou en nature aux sociétés locales lors de jubilés ou actions spéciales, ou lors du renouvellement ou changement de matériel.

⁵La commune peut octroyer, de manière exceptionnelle, des prestations financières ou en nature à un(e) jeune domicilié(e) sur le territoire communal et âgé(e) de moins de 25 ans, ayant réalisé des résultats au niveau national ou international. En contrepartie, le (la) bénéficiaire promeut son sport ou son art auprès des élèves du cercle scolaire. Cas échéant, la demande est signée par le représentant légal.

Article 4 Demande

¹La demande tendant à l'obtention des aides mentionnées sous l'art. 3 doit être déposée auprès de l'administration communale au plus tard le 15 septembre de l'année en cours, pour pouvoir être intégrée dans le budget de l'année suivante.

²La demande doit être présentée chaque année. Le (la) requérant(e) ne peut se prévaloir d'un effet rétroactif.

³La demande est présentée au moyen du formulaire ad hoc disponible à l'administration communale et sur le site internet (www.cheyres-chables.ch).

⁴La demande doit obligatoirement être accompagnée du bilan et du compte de pertes et profits de l'année précédente, ainsi que d'un budget lors de demande exceptionnelle. Une copie des statuts sera remise la première fois.

⁵La demande est signée par le (la) requérant(e).

⁶Le Conseil communal se réserve le droit de vérifier les informations données par une société locale ou une association à but non lucratif située hors du territoire communal. Il peut ne pas entrer en matière si les informations fournies sont fausses.

Article 5 **Décision et compétence**

¹ Le Conseil communal propose l'ensemble des aides lors de l'établissement du budget.

²La décision définitive est communiquée par écrit à la société locale ou à l'association à but non lucratif située hors du territoire communal. Cependant, le paiement de l'aide demandée fait office de décision.

³Le paiement de l'aide se fait dans l'année suivant la demande.

Article 6 **Droit de recours**

En cas de désaccord avec la décision prise par le Conseil communal, un recours peut être déposé par le (la requérant(e)) auprès du Conseil communal dans les 30 jours. Ensuite, la décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours.

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

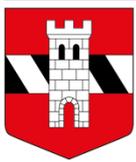
Adopté par le Conseil général en séance du 7 octobre 2019.

Le président
Sébastien Bise

La secrétaire
Laetitia Wenger

Adopté par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport le.....

Le Conseiller d'Etat Directeur
Jean-Pierre Siggen



Conditions générales d'utilisation et de location des infrastructures communales

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Définition et responsabilité

Sont réputées infrastructures communales les bâtiments soumis à un tarif édicté par le Conseil communal et annexé aux présentes conditions générales. Les infrastructures sont placées sous la responsabilité du Conseil communal.

Article 2 Champ d'application

Les infrastructures communales sont louées à toute personne, groupement ou société, de manière occasionnelle ou selon convention. Le Conseil communal se réserve le droit de refuser la demande de location.

LOCATION OCCASIONNELLE

Article 3 Formulaires

Les formulaires de réservation sont à disposition des intéressés à l'administration communale et sur le site internet de la commune (www.cheyres-chables.ch).

Article 4 Délai

Les demandes de réservation doivent être adressées au moins quinze jours avant la manifestation à l'administration communale.

Article 5 Etablissement du contrat

Le contrat de location doit comporter : nom, prénom et coordonnées du responsable, la nature de la manifestation, sa durée, les locaux désirés ainsi que toutes les particularités liées à l'événement. Il est confirmé par écrit par le service des locations. L'organisateur doit se mettre en relation en temps voulu avec le service des locations pour régler les questions de détails.

Article 6 Responsabilité du locataire

Le locataire désigne un responsable qui est chargé:

- des relations avec le service des locations;
- de la prise et de la remise des locaux;
- de l'utilisation éventuelle des installations techniques;
- de faire respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les ordres et directives du service des locations;
- de la ou des clés remises;
- de l'utilisation du bâtiment, du débit de boissons, de la cuisine et des sanitaires.

LOCATION ET INDEMNITES

Article 7 Tarifs

Le prix de location est fixé selon un tarif édicté par le Conseil communal et annexé aux présentes conditions générales.

Article 8 Délai de paiement

Les locations sont payables dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture. Le Conseil communal se réserve le droit de demander un acompte ou un paiement d'avance.

Article 9 Dédit

Le locataire s'engage à payer un dédit en cas de rupture du contrat de location de son propre chef moins de dix jours avant la date réservée. Le montant est fixé dans le tarif édicté par le Conseil communal et annexé au présent règlement. Si la résiliation intervient moins de cinq jours avant la date réservée, le tarif complet est dû.

MATERIEL MIS A DISPOSITION

Article 10 Liste du matériel

Chaque infrastructure possède une liste exhaustive du matériel et locaux à disposition du locataire. Cette liste est intégrée dans le tarif édicté par le Conseil communal et annexé aux présentes conditions générales.

Article 11 Boissons

Le Conseil communal se réserve le droit d'obliger le locataire à commander ses boissons (y compris les vins locaux) auprès du responsable USL/Boisson, selon l'assortiment de l'USL, ou auprès du service des locations de la commune. En cas de refus, le locataire est tenu de payer une taxe forfaitaire fixée dans le tarif édicté par le Conseil communal et annexé aux présentes conditions générales, taxe qui sera encaissée par l'USL ou par la commune, et d'évacuer les déchets à ses propres frais. En cas de non-observation, les travaux nécessaires seront facturés au prix coûtant.

REMISE ET REPRISE DES LOCAUX

Article 12 Clés

Les clés sont à retirer et à rendre auprès du service des locations. Un dépôt est demandé, dont le montant est fixé dans le tarif édicté par le Conseil communal et annexé aux présentes conditions générales.

Article 13 Reconnaissance

Les locaux sont reconnus avant toute utilisation en présence du service des locations. A partir de cette reconnaissance, la responsabilité des locaux incombe au locataire jusqu'au moment de leur reddition.

Article 14 Aménagement

Le déplacement du mobilier à l'extérieur des bâtiments est interdit. L'aménagement des locaux et la remise en ordre des locaux et du mobilier se font par le locataire, sous sa propre responsabilité et selon les instructions données par le service des locations. Le Conseil communal se réserve le droit d'exiger des aménagements particuliers, notamment la protection des sols.

Article 15 **Remise en ordre**

La remise en ordre après la manifestation comporte en particulier l'obligation de balayer les locaux loués, de vider toutes les poubelles et de nettoyer la cuisine. Les poubelles, le verre vide, le pet et les cartons doivent être évacués selon les instructions du service des locations. Toutes les lumières doivent être éteintes et les portes, fenêtres et issues de secours fermées. Le locataire est tenu de rendre les locaux, le mobilier et les accessoires propres et dans la disposition demandée par le service des locations.

Article 16 **Dégâts**

Tous les dégâts aux locaux, mobiliers et accessoires doivent être annoncés par le locataire. Ils seront constatés lors de la reddition des locaux et facturés au locataire au prix coûtant, y compris les frais annexes. Le Conseil communal se réserve le droit de demander un dépôt de garantie.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 17 **Fumée**

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

Article 18 **Consignes de sécurité et sorties de secours**

Le locataire doit respecter impérativement les consignes de sécurité du local loué. Il est tenu de veiller à ce que les sorties de secours soient en tout temps accessibles.

Article 19 **Accident et effets personnels**

La commune de Cheyres-Châbles décline toute responsabilité en cas d'accident à l'intérieur des bâtiments ainsi que pour tout dégât ou vol causé aux effets personnels des locataires.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 **Sous-location**

La sous-location est formellement interdite. Le non-respect de cette clause entraîne l'annulation immédiate du contrat.

Article 21 Engagement du locataire

Le fait de signer un contrat de location signifie de la part du locataire la reconnaissance des conditions générales d'utilisation et de location des infrastructures communales et un engagement à les respecter en tous points.

Article 22 Droit applicable et for juridique

Le droit suisse est applicable. Le for juridique est situé à Cheyres-Châbles.

Adopté par le Conseil communal, le

Le syndic
Pierre-Yves Dietlin

La secrétaire
Danielle Bise



Tarif des infrastructures communales

Tous les montants en CHF et tarifs valables pour une journée maximum

Infrastructure Lieu Capacité	Cafeteria Châbles 50		Salle + cafeteria Châbles 250 (concert) 150 (repas)		Stand de tir (*) Châbles 40		Grande salle Cheyres 400		Etourneau Cheyres 40		Centre sportif (*) Cheyres 72		Tennis (*) Cheyres 24		Capitainerie Cheyres 8	
	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens
Manifestation à but lucratif	150	250	550	750			700	950			550	750				
Manifestation à but non-lucratif	100	200	300	450			400	550			250	450				
Anniversaire enfants 13h-17h											100	200				
Apéritif / repas de famille	150	200	250	450	150	200			200	300	300	550	150	200		
Banquet / mariage	150	250	300	650	150	250	500	650					150	250		
Réunion / assemblée	100	200	300	450	150	250	200	300	100	200	300	550	100	200	200	350
Loto inclus sono							250	250								
Location sono			50	100			50	100			50	100				
Gestion boissons	USL	USL	USL	USL	Société de tir		USL	USL	Locataire	Locataire	Union sportive ou SHC		Tennis Club		Locataire	Locataire
Taxe pour non prise de boissons	200	200	200	200			200	200								
Dépôt pour clés	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Dédit	100	100	150	150	100	100	200	200	100	100	150	150	100	100	100	100
Liste du matériel	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter

Remarque : les infrastructures communales de détente qui ne sont pas spécifiées dans le tarif sont mises gratuitement à disposition de la population.

(*) Réserve et facturation par la société